

qu'une parmi tant d'autres et, d'ailleurs, ce n'est pas celle qui jouit de l'appui de la majorité des pays.

La Déclaration universelle des droits de l'homme *n'est pas* un document juridique liant les parties; et les autres pactes et conventions qui peuvent renfermer des clauses exécutoires n'engagent que leurs signataires. Le fait donc qu'un État ratifie une convention ou signe un accord ne signifie pas nécessairement qu'il en accepte immédiatement les dispositions. Les parties à l'Accord d'Helsinki ne se sentent pas toutes liées immédiatement par ses clauses; on le considère plutôt comme un programme à long terme que les signataires doivent s'efforcer de réaliser. En outre, les États qui négligent leurs obligations peuvent rarement être l'objet de sanctions. La Commission des droits de l'homme, créée par l'ONU, a élaboré un mécanisme assez compliqué qui lui permet de s'occuper des violations flagrantes et constantes des droits humains; d'autres organismes, comme le nouveau Comité des droits de l'homme (qui compte un Canadien parmi ses membres) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sont formés d'experts indépendants, choisis à titre personnel. Le gouvernement canadien, en tant que tel, ne peut pas agir officiellement au sein de ces organismes.

En l'absence d'un consensus et d'un bon mécanisme d'application au niveau international, nous avons donc dû nous rabattre sur d'autres méthodes, essentiellement politiques et diplomatiques, pour saisir les autres gouvernements de nos préoccupations au sujet des droits de l'homme. Le Canada peut passer par la voie d'organismes multilatéraux, tels que la Commission des droits de l'homme, pour faire connaître ses réactions à des événements qui se passent dans d'autres pays; il peut, dans les assemblées, voter en faveur de résolutions qui vont de la simple demande de renseignements à la dénonciation et même à la condamnation. Ces organismes peuvent imposer des sanctions touchant l'aide et le commerce, en général ou dans certains secteurs particuliers. Les sanctions peuvent être juridiquement exécutoires (c'est le cas des sanctions du Conseil de sécurité) ou volontaires (c'est le cas de celles de l'Assemblée générale).

Il est évident que les États peuvent également imposer des sanctions unilatéralement ou conjointement avec d'autres États, par exemple en réduisant leurs programmes d'aide, en mettant fin aux échanges commerciaux ou en prenant des mesures extrêmes comme la rupture des relations diplomatiques. Mais le Canada peut aussi faire des démarches directement auprès du pays concerné; celles-ci peuvent prendre des formes diverses: expression de préoccupations, demandes de redressement de torts spécifiques, ou protestations officielles.

Il n'existe toutefois pas de règles bien établies pour soulever et discuter de problèmes touchant essentiellement aux affaires intérieures d'autres États. Certains pays s'opposent simplement et de façon catégorique à toute discussion.

Les Canadiens ont raison de s'indigner des violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne en Ouganda, en Afrique du Sud et dans nombre d'autres pays d'Europe de l'Est, d'Amérique latine et d'ailleurs. Cependant, l'indignation à elle seule ne suffira pas à établir des normes universelles relatives aux droits de l'homme, ni à garantir la création de mécanismes pour faire respecter ces droits.